

Colloque mondial des régulateurs - GSR07

Contribution de l'organisme de surveillance des investissements privés dans les télécommunications - OSIPTEL

Etablissement d'un cadre réglementaire destiné à promouvoir le passage aux réseaux de la nouvelle génération et le développement de ces réseaux

PEROU

OSIPTEL considère que la convergence, la mise au point de techniques d'accès différentes et le déploiement approprié de réseaux de la prochaine génération revêtent la plus haute importance. La convergence s'entend du regroupement synergique de la voix, de l'image et des données sur des infrastructures qui facilitent l'utilisation du protocole IP, au moyen de divers dispositifs tels que les téléphones mobiles, les ordinateurs personnels et les téléviseurs. OSIPTEL pense que la convergence des services stimule la création de nouveaux services et de modèles commerciaux inédits qui auront des répercussions déterminantes sur le marché des télécommunications.

Pour le régulateur, les réseaux de la prochaine génération (NGN) désignent généralement, d'après les pratiques comparées, des réseaux émergents en mode paquet, pouvant fournir des services de communication à l'aide de diverses technologies de transport à bande étroite offrant la qualité de service voulue, dans lesquels les fonctions relatives aux services sont indépendantes des technologies de transport sur lesquelles elles s'appuient.

Du point de vue réglementaire, et compte tenu de l'importance de la convergence, OSIPTEL estime que l'utilisation de réseaux NGN moins coûteux, plus efficaces et interopérables contribuera au développement des services dans les zones qui ne sont pas encore desservies, ce qui constitue précisément l'objectif principal du régulateur pour les années à venir.

On considère que le cadre réglementaire actuel permet le développement approprié des réseaux NGN et l'interconnexion de ces réseaux. Dans cette optique, on peut dire que les principes généraux régissant les télécommunications (à savoir la neutralité, la non-discrimination, le libre accès, la concurrence libre et loyale) qui s'appliquent aux réseaux en mode circuit peuvent être transposés aux réseaux NGN.

En ce qui concerne le passage aux réseaux NGN, et dans l'optique du développement approprié de ces réseaux, il est important que le régulateur conçoive le cadre réglementaire régissant ces réseaux en tenant compte des éléments suivants:

- 1) Le cadre juridique doit permettre la fourniture de services de télécommunication, techniquement neutres et encourager l'innovation, afin de tirer un meilleur parti des techniques en question. De même, ce cadre réglementaire doit comporter des principes relatifs à la neutralité du réseau, selon lesquels les opérateurs d'infrastructure doivent être neutres par rapport aux services qui sont acheminés sur leurs réseaux, même si ceux-ci sont fournis par des tiers ou des concurrents, et prévoir des garanties suffisantes pour empêcher toute concurrence déloyale, sous la forme par exemple d'interruptions ou de dégradation de la qualité des applications.
- 2) Le régulateur doit être attentif à l'évolution technique et être doté de pouvoirs suffisants pour veiller à ce que le cadre réglementaire soit adapté aux situations nouvelles résultant de l'émergence des réseaux NGN.
- 3) La définition de la notion d'interconnexion doit être suffisamment large et indépendante des technologies utilisées. Elle ne doit pas se limiter au trafic vocal, mais englober tous les

types de trafic (voix, données, etc.). La législation en vigueur au Pérou prévoit que les réseaux NGN, dans la mesure où ils permettront aux utilisateurs de communiquer entre eux, correspondent à la définition actuelle de l'interconnexion.

- 4) Aux fins de l'interconnexion des réseaux NGN, il convient de tenir compte de l'importance de négociations supervisées. Dans cette perspective, le cadre juridique en vigueur garantit, aux fins de l'interconnexion des réseaux NGN, l'application d'un système de négociation supervisée entre les opérateurs. En conséquence, le régulateur n'interviendrait qu'exceptionnellement et uniquement dans les cas où les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord, ce qui pourrait nuire aux intérêts des utilisateurs.
- 5) Il faut établir une classification claire et précise des services, pour déterminer si les services assurés par des réseaux NGN sont des services support, d'extrémité ou à valeur ajoutée. Dans la mesure où le cadre juridique en vigueur au Pérou prévoit que ces réseaux peuvent être qualifiés de réseaux support ou d'extrémité en ce qui concerne les services qu'ils fournissent aux utilisateurs, les opérateurs de ces réseaux bénéficieront de la protection que confère le caractère obligatoire de l'interconnexion. Cependant, même si ces services sont qualifiés de services à valeur ajoutée, le régulateur disposera d'une capacité juridique suffisante pour déterminer, dans chaque cas particulier, si l'établissement de l'interconnexion se justifie.

OSIPTEL

Unité des relations internationales

rrii@osiptel.gob.pe
